

Accord de Cessation des Hostilités en République du Congo

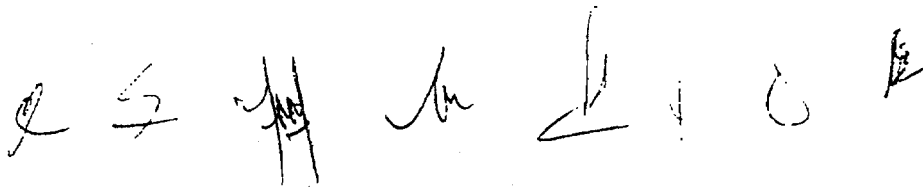
16 Novembre 1999

À Pointe-Noire

Préambule

Les parties prenantes au présent accord sont persuadées que parmi les conditions nécessaires à l'instauration d'une paix durable dans notre pays figure le non recours, sans exception aucune, aux armes pour régler les conflits politiques.

Pour qu'il en soit désormais ainsi, le présent accord a pour objet de consigner toutes les clauses utiles à l'arrêt des hostilités et de leurs effets induits.

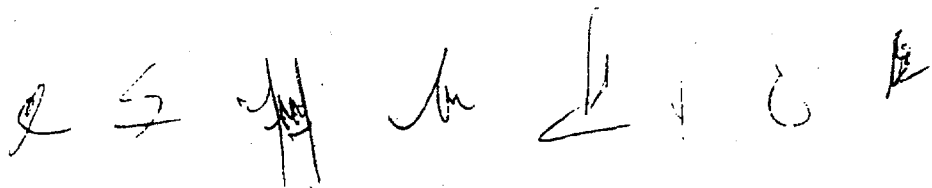


ACCORD DE CESSATION DES HOSTILITÉS EN RÉPUBLIQUE DU CONGO

- Convaincus que sans la paix, le Congo notre pays ne peut préserver et consolider l'unité nationale, promouvoir la démocratie et le développement.
- Convaincus que seuls le dialogue et le non recours sans exception aucune aux armes peuvent aider à résoudre durablement les conflits internes et externes dans notre pays.
- Persuadés que la restauration de la paix et sa préservation passent par :
 - 1 – L'arrêt sans conditions des affrontements armés entre les différentes milices et les forces gouvernementales dans notre pays, ainsi que de la violence sous toutes ses formes ;
 - 2 – La promulgation d'une loi portant amnistie des éléments armés des anciennes milices ayant déposé les armes ;
 - 3 – Le sauvetage des populations en péril dans les forêts des régions du Pool, de la Bouenza, de la Lékoumou et du Niari ;
 - 4 – Le retour à la vie démocratique normale dans notre pays.

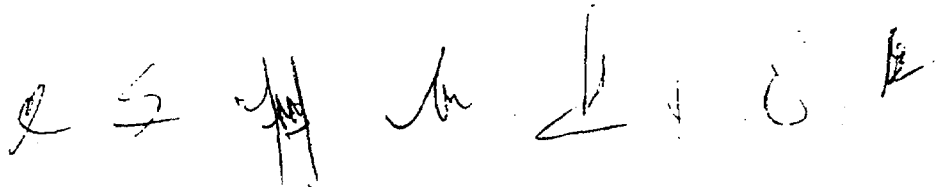
Nous soussignés agissant pour le compte :

1. Du Haut Commandement de la Force Publique
2. Des Factions Armées, dont notamment :
 - Les Cobras
 - Le Mouvement National de Libération du Congo (M.N.L.C.)
 - Le Mouvement National de Libération du Congo – Rénové (M.N.L.C.R.)
 - Bana Dol
 - Résistance Sud Sud
 - Ninjas
3. Des Facilitateurs :
 - Comité de Suivi de l'Appel de Douala (CSAD) ;
 - Conseil Mondial de la Paix – Zone Afrique/Fédération Congolaise des ONGS, Fondations et Associations de Développement (CMPZA/FECONDE).



Convenons de ce qui suit :

- (a) L'adoption et la promulgation d'une loi portant amnistie des éléments armés des anciennes milices ayant déposé les armes.
- (b) L'arrêt des hostilités sur toute l'étendue du territoire national et particulièrement dans les régions du Pool, de la Bouenza, de la Lékoumou et du Niari.
- (c) Le redéploiement de la Force publique dans les villages, les villes, les axes routiers, les chemins de fer, les aéroports et les ports.
- (d) La démilitarisation des partis, mouvements et associations politiques.
- (e) La libre circulation des personnes et des biens, ainsi que des organisations humanitaires dans les zones de conflit.
- (f) La réhabilitation des pouvoirs public et coutumier dans les zones de conflit.
- (g) La réhabilitation et la réintégration d'office dans la Force Publique des officiers supérieurs, des officiers subalternes, des sous-officiers, des hommes de troupe et assimilés, membres des factions armées signataires du présent accord ayant renoncé à la violence, déposé leurs armes et rejoint la caserne.
- (h) La réhabilitation et la réintégration des fonctionnaires et autres agents de l'État et du secteur parapublic, membres des factions armées signataires ayant renoncé à la violence, déposé leurs armes et rejoint leurs administrations respectives.
- (i) La réhabilitation et la réintégration dans les établissements scolaires et universitaires des élèves et étudiants, membres des factions armées signataires ayant renoncé à la violence, déposé leurs armes et rejoint leur lieu de scolarité.
- (j) La libération de toutes les personnes civiles et militaires détenues du fait de la guerre du 5 juin 1997 et de ses effets induits.
- (k) La mise en place d'un *Comité de Suivi de l'Accord de Cessation des Hostilités en République du Congo* dont les attributions et la composition sont définis en annexe.
- (l) Le ramassage de toutes les armes, munitions de guerre et explosifs détenus illégalement sous le commandement de la Force Publique aidée par les parties signataires.



1 – AUX AGENTS DE LA FORCE PUBLIQUE AYANT APPARTENU AUX FACTIONS ARMÉES

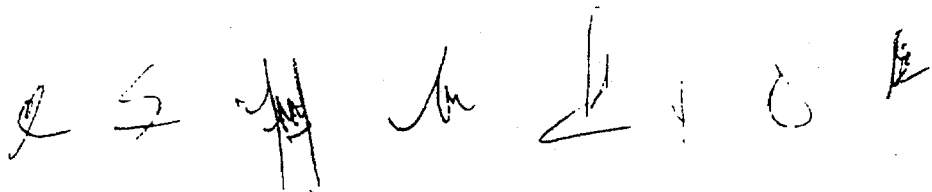
Les parties signataires du présent accord exigent :

- (a) Le renoncement définitif et sans conditions à l'usage des armes de guerre en dehors des missions légales prescrites par les autorités compétentes de la République.
- (b) Le retour sans conditions dans les rangs de la Force Publique Congolaise des officiers, sous-officiers et hommes de troupe qui le désirent, à leurs grades respectifs au 5 juin 1997, à compter de la date de signature du présent accord.
- (c) La démission de la Force Publique de tous ceux qui ont choisi de faire carrière dans la politique active, notamment en adhérant à une formation politique. Cette démission sera automatique à compter du 1^{er} janvier 2000.
- (d) La restitution des armes de guerre détenues illégalement au plus tard le 15 décembre 1999.
- (e) Le renoncement définitif à toute appartenance à une faction armée sur toute l'étendue du territoire national.

2 – AUX FONCTIONNAIRES ET AUTRES AGENTS DE L'ÉTAT AYANT APPARTENU À DES FACTIONS ARMÉES

Les parties signataires du présent accord exigent :

- (a) Le renoncement définitif et sans conditions à la détention illégale des armes et leur restitution à la Force Publique.
- (b) Le retour sans conditions dans les rangs de la Fonction Publique au plus tard le 15 décembre 1999.
- (c) Le renoncement définitif à toute appartenance à une faction armée sur toute l'étendue du territoire national.



3 – AUX ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS AYANT APPARTENU À DES FACTIONS ARMÉES

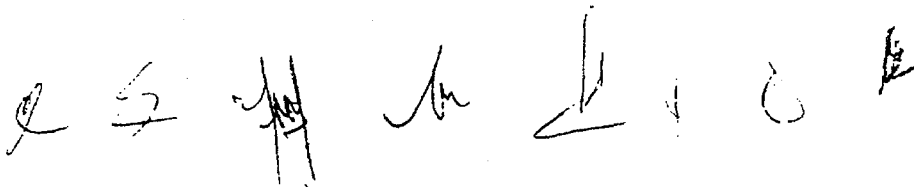
Les parties signataires du présent accord exigent :

- (a) Le renoncement définitif et sans conditions à la détention illégale des armes et leur restitution à la Force Publique.
- (b) Le retour sans conditions dans leurs établissements scolaires et universitaires respectifs au plus tard le 15 décembre 1999.
- (c) Le renoncement définitif à toute appartenance à une faction armée sur toute l'étendue du territoire national.

4 – AUX AUTRES ÉLÉMENTS DES FACTIONS ARMÉES SIGNATAIRES DU PRÉSENT ACCORD

Les parties signataires du présent accord exigent :

- (a) Le renoncement définitif et sans conditions à la détention illégale des armes et leur restitution à la Force Publique.
- (b) Le renoncement, sans conditions, à toutes exactions contre les citoyens congolais et étrangers vivant sur le territoire de la République du Congo.
- (c) La contribution, sans conditions, au sauvetage des populations en danger de mort dans les forêts des régions du Pool, de la Bouenza, de la Lékoumou, du Niari, des Plateaux et du Kouilou sous le commandement de la Force Publique assistée par les parties signataires.
- (d) Le renoncement définitif à toute appartenance à une faction armée sur toute l'étendue du territoire national.
- (e) L'engagement à participer, en cas de besoin, aux travaux de reconstruction et de réhabilitation des infrastructures économiques ainsi que leur sécurisation.

A series of seven handwritten signatures in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style, with some being more stylized and others more legible.

5 – DU HAUT COMMANDEMENT DE LA FORCE PUBLIQUE

Les parties signataires du présent accord exigent :

- (a) La réintégration, sans conditions, dans les rangs de la Force Publique, à leurs grades respectifs au 5 juin 1997, des militaires, gendarmes, policiers et autres personnels civils qui auront rejoint leurs corps respectifs au plus tard le 15 décembre 1999 et qui auront restitué leurs armes.
- (b) L'arrêt de toute action militaire contre les factions armées signataires au présent accord sauf cas de sa violation.
- (c) L'aménagement des couloirs par la Force Publique permettant l'évacuation, sous le contrôle du *Comité de Suivi de l'Accord de Cessation des Hostilités en République du Congo* des combattants et des populations civiles devant regagner leurs lieux d'habitation habituels.
- (d) L'intégration dans la Force Publique, en fonction de ses besoins et des aptitudes de chacun, des éléments des milices armées signataires du présent accord ayant renoncé à la violence et déposé leurs armes au plus tard le 15 décembre 1999.

6 – DU COMITÉ DE SUIVI DE L'APPEL DE DOUALA ET DU CONSEIL MONDIAL DE LA PAIX Z.A./FECONDE

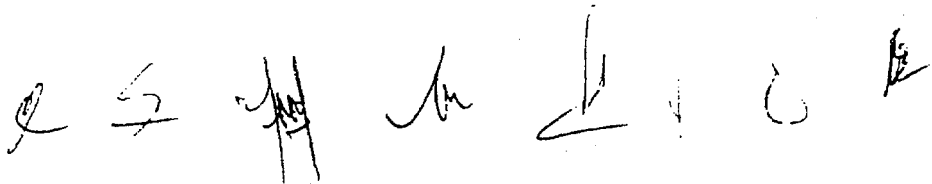
Les parties signataires du présent accord exigent :

- (a) La contribution au suivi de l'application du présent accord.
- (b) La contribution à la promotion de tout micro-projet permettant la réinsertion des populations civiles victimes des violences dans la vie active.

7 – RECOMMANDATIONS AU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE

Les parties signataires du présent accord recommandent au Gouvernement de la République :

- (a) La réintégration, sans conditions, dans la Fonction Publique, à leurs catégories et échelons respectifs au 5 juin 1997, et affectation sans discrimination des fonctionnaires et autres agents de l'État qui auront restitué leurs armes et rejoint leurs administrations respectives au plus tard le 15 décembre 1999.



(b) Le rétablissement des salaires des fonctionnaires civils et militaires dès la reprise effective du travail.

(c) La mobilisation de la communauté internationale pour un soutien massif des organisations non gouvernementales compétentes pour des micro-projets de réinsertion et de reconversion des miliciens, membres des factions armées signataires du présent accord, qui auront renoncé à la violence et déposé leur armes au plus le 15 décembre 1999.

8 – RECOMMANDATIONS AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Les parties signataires du présent accord sollicitent auprès du Président de la République :

(a) La désignation d'une Haute Autorité chargée de promouvoir la paix et la réconciliation nationale.

(b) La facilitation de l'exécution du présent accord dans les pays voisins du Congo.

9 – DISPOSITIONS COMMUNES

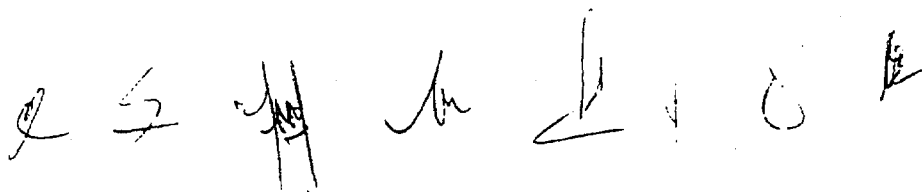
(a) Les parties signataires du présent accord conviennent d'encourager et d'intégrer toutes les initiatives qui contribuent à la préservation de la paix en République du Congo.

(b) Elles demandent à tous les citoyens et groupes organisés de contribuer au ramassage des armes sous le commandement de la Force Publique aidée par les parties signataires.

(c) Elles exigent aux partis, mouvements et associations politiques de ne plus disposer de branches armées et recommandent à ceux qui n'ont pas encore été enregistrés au Ministère de l'Intérieur de se conformer à la loi.

(d) Elles proclament la dissolution de toutes les milices signataires du présent accord.

(e) Elles exigent la proscription sur toute l'étendue du territoire national des actes coercitifs et de représailles contre toute personne ou groupe organisé qui adhère et s'engage à promouvoir la paix et la réconciliation nationale.



10 – DISPOSITIONS FINALES

Les parties signataires du présent accord s'engagent à former un bloc solidaire capable de s'opposer à toutes les forces hostiles à la paix et à la réconciliation nationale, ainsi qu'aux adeptes de la violence sous toutes ses formes.

Toutes les parties non signataires de l'Accord de Cessation des Hostilités en République du Congo peuvent y adhérer au plus tard le 15 décembre 1999 en notifiant leur adhésion par écrit adressé au Comité de Suivi du présent accord.

Fait à Pointe-Noire, le 16 novembre 1999


Les signataires

**Pour le Commandement
de la Force Publique**



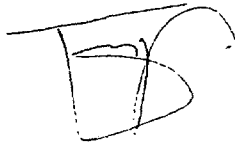
Général Gilbert MOKOKI

**Pour le Comité de suivi de l'Appel
de Douala (Facilitateur)**



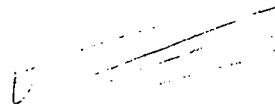
Marius MOUAMBENGA

Pour le Commandement « Ninjas »



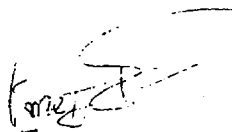
Bernard NTANDOU

**Pour le Conseil Mondial
de la Paix Z.A./Féconde (Facilitateur)**



Vital BALLA

Pour le Commandement du MNLRC **Pour le Commandement du MNLC**

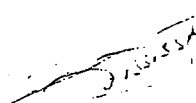


Martin NGOLO



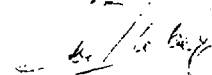
Colonel M'BOUISSI-MOUKOKO

**Pour le Commandement
des « Bana Dol »**



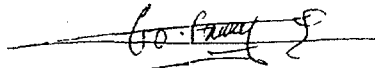
P/M Jean-Michel DISSISSA

**Pour le Commandement
de la Résistance Sud Sud**



Fidèle NGOMA ADADA

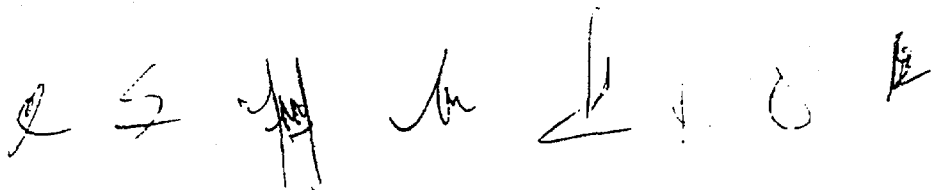
Pour le Commandement des Cobras



Faustin ELENGA

ANNEXE N° 1
de
L'ACCORD DE CESSATION DES HOSTILITÉS
EN RÉPUBLIQUE DU CONGO
(adopté à Pointe-Noire le 16 novembre 1999)

ACTE PORTANT CRÉATION DE SON COMITÉ DE SUIVI

A series of seven handwritten signatures in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style, with some being more stylized and others more legible.

Article premier

En application de l'Accord de Cessation des Hostilités en République du Congo, il est créé un Comité de Suivi de l'Accord de Cessation des Hostilités en République du Congo, en sigle (C.S.A.C.H.).

Article 2

Le C.S.A.C.H. est chargé de :

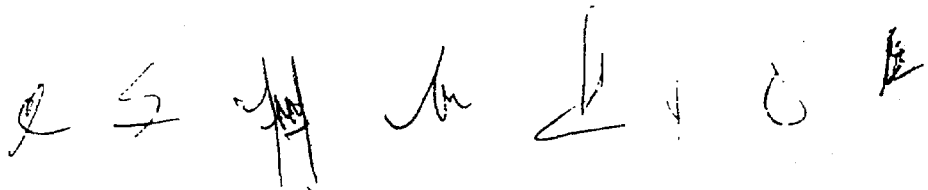
1 – Suivre la mise en œuvre des mesures arrêtées dans l'Accord de Cessation des Hostilités en République du Congo adopté à Pointe-Noire à l'occasion de la rencontre Force Publique – Factions Armées en présence du représentant Personnel du Président de la République et des Facilitateurs respectivement membres du Comité de Suivi de l'Appel de Douala (C.S.A.D.) et du Conseil Mondial de la Paix Zone Afrique/Fédération Congolaise des ONGS, Fondations et Associations de Développement (CMPZA/FECONDE).

2 – Poursuivre l'œuvre de mobilisation en faveur de la paix, de la réconciliation nationale et de la reconstruction du Congo en suscitant l'adhésion des factions armées absentes à la Rencontre de Pointe-Noire et tout le peuple aux mesures arrêtées par l'Accord de Cessation des Hostilités.

3 – Lutter contre toutes les formes de violence en République du Congo en signalant aux autorités nationales toute attitude pouvant compromettre la volonté de pacifier le pays, de réconcilier la nation et de lui redonner toutes les chances de développement.

Article 3

Le C.S.A.C.H. est structuré en commissions de travail. Il dispose d'une permanence dont le siège est fixé à Brazzaville. Toutefois, il peut transférer sa permanence en tout endroit de la République.



Article 4

Les commissions du C.S.A.C.H. sont :

- 1 – La Commission chargée du Ramassage des armes.
- 2 – La Commission chargée de la Réinstallation des déplacés et exilés dans leurs lieux de résidence habituels.
- 3 – La Commission chargée de l'Insertion et de la Réinsertion des anciens miliciens ayant déposés les armes.
- 4 – La Commission chargée de la Communication.
- 5 – La Commission Logistique et Finances.

Article 5

Le fonctionnement et la structuration des commissions sont conformes au règlement intérieur du C.S.A.C.H. Toutefois, chaque Commission peut solliciter les services de toute personne ou de toute administration en cas de besoin.

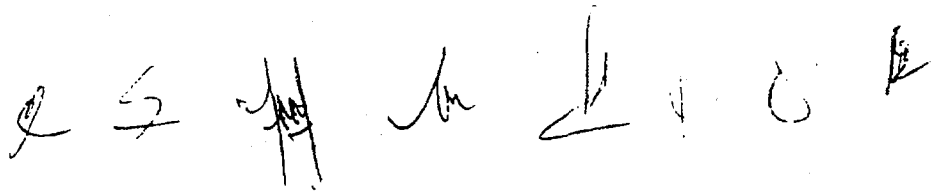
Elle demeure en fonction tant que la mission qui lui est prescrite n'est pas terminée.

Article 6

Les membres du C.S.A.C.H. proviennent des structures ci-après :

- Le Comité de Suivi de l'Appel de Douala (C.S.A.D.)
- Le Conseil Mondial de la Paix Zone Afrique/FECONDE
- La Force Publique
- Les Factions Armées signataires de l'Accord de cessation des hostilités en République du Congo.

Peuvent également devenir membre, les personnalités choisies en fonction de leur compétence.



Article 7

Les Factions Armées non signataires de l'Accord de Cessation des Hostilités en République du Congo qui y adhèrent par la suite doivent déléguer leurs membres aux travaux des Commissions.

Article 8

Le bureau du C.S.A.C.H. comprend :

- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Rapporteur
- Un Secrétaire
- Les Présidents des Cinq Commissions
- Un Trésorier

Article 9

La Commission comprend un bureau de 9 membres dirigé par :

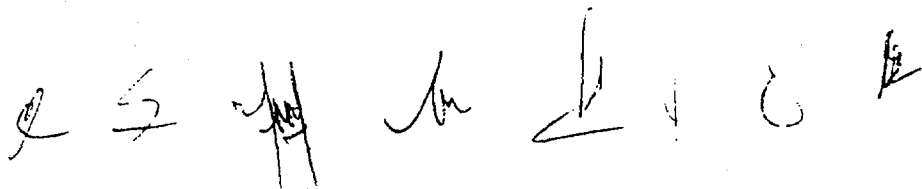
- Un Président
- Un Vice-Président
- Un Rapporteur

Article 10

Le C.S.A.C.H. adopte son règlement intérieur et son budget.

Article 11

Les ressources du comité proviennent des subventions, des dons et des legs.

A series of seven handwritten signatures in black ink, arranged horizontally across the bottom of the page. The signatures vary in style, with some being more stylized and others more legible.

Article 12

Le Comité cesse d'exister dès la fin de ses missions.

Fait à Pointe-Noire, le 16 novembre 1999

Les signataires

**Pour le Commandement
de la Force Publique**



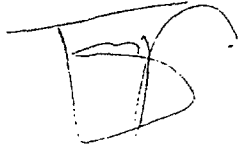
Général Gilbert MOKOKI

**Pour le Comité de suivi de l'Appel
de Douala (Facilitateur)**



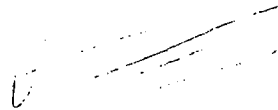
Marius MOUAMBENGA

Pour le Commandement « Ninjas »



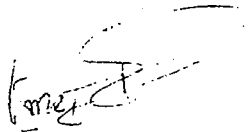
Bernard NTANDOU

**Pour le Conseil Mondial
de la Paix Z.A./Féconde (Facilitateur)**



Vital BALLA

Pour le Commandement du MNLCR



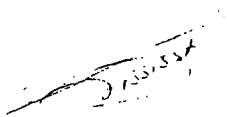
Martin NGOLO

Pour le Commandement du MNLC



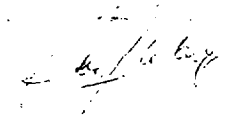
Colonel M'BOUISSI-MOUKOKO

**Pour le Commandement
des « Bana Dol »**



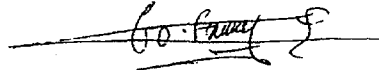
P/M Jean-Michel DISSISSA

**Pour le Commandement
de la Résistance Sud Sud**



Fidèle NGOMA ADADA

Pour le Commandement des Cobras



Faustin ELENGA

**Comité de Suivi de l'Accord de Cessation des Hostilités
en République du Congo**

Composition du Bureau exécutif

- Président : Marius MOUAMBENGA (CSAD)
- Vice-Président : Vital BALLA (CMPZA/FECONDE)
- Rapporteur : Colonel MBOUSSI-MOUKOKO (MNLIC)
- Logistique et Finances : Colonel KIBAMBA (FP)
- Secrétaire : Faustin ELENGA (Cobras)

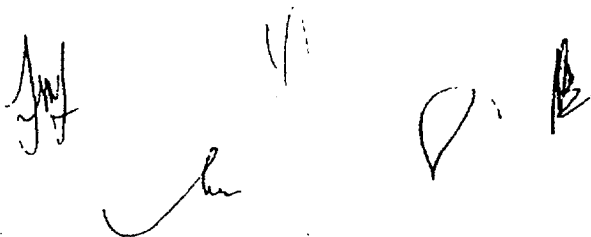
Commissions spécialisées

1 – La Commission chargée du Ramassage des armes

- Président : Colonel André Justin BONGOUENDE (FP)
- Vice-Président : Commandant Bernard NTANDOU (Ninjas)
- Rapporteur : Capitaine Séraphin MOUENDZI (CSAD)

Membres

- Gilbert MBOUNGOU (CMPZA/FECONDE)
- Pascal NGANTSIE (MNLIC)
- Pierre Alfred MANANGA (MNLICR)
- Eticault LOKANGA (Cobras)



2 – La Commission chargée de la Réinstallation des déplacés dans leurs lieux de résidence habituels

- Président : Kinanga BERRY (CMPZA/FECONDE)
- Vice-Président : Colonel Guy ONGAGNA (FP)
- Rapporteur : Guy Roger NGOKO (RSS)

Membres

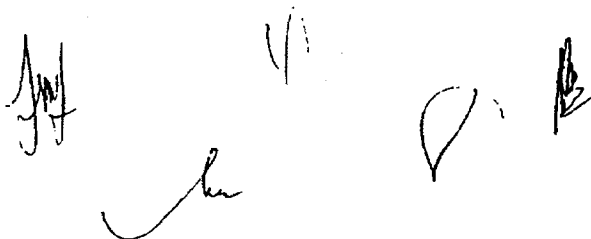
- Samuel Martin OKANA MPAN (CSAD)
- Charles NGOMA MOUKENGUE (MNLC)
- Martin NGOLO (MNLCR)
- Marcellin OKANZI (Cobras)

3 – La Commission chargée de l'Insertion et de la Réinsertion des miliciens ayant déposé les armes

- Président : Mélanie IBOURITSO (CSAD)
- Vice-Président : Docteur Gervais NGOMA (MNLCR)
- Rapporteur : Marcellin ELENGA IBATA (Cobras)

Membres

- Victor MALANDA (CMPZA/FECONDE)
- Aser MALANGO (MNLC)

The image shows four handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. From left to right: the first signature is a stylized 'J' followed by 'M'; the second is a long, sweeping cursive line; the third is a simple, rounded shape; and the fourth is a more complex, angular signature.

4 – La Commission de la Communication

- Président : Jean-François OBEMBE (CSAD)
- Vice-Président : Serge MILANDOU (RSS)
- Rapporteur : Jean-Romuald MAMBOU (CSAD)

Membres

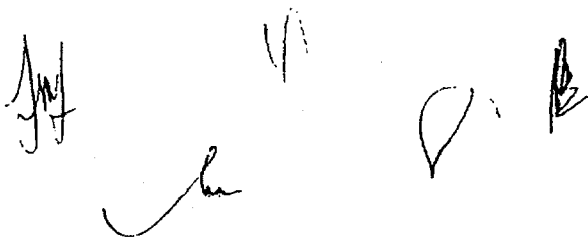
- Nkaya NGONGO (MNLCR)
- Albert MBIENE MOUNDZIKA (MNLC)
- Augustin KALLA KALLA (Cobras)

5 – La Commission Finances et Matériels

- Président : Colonel Guy Antoine BOUYIKA NIOUMA (FP)
- Vice-Président : Lieutenant Colonel Alphonse MISSIE (Bana Doi)
- Rapporteur : Luc Adamo MATETA (CSAD)

Membres

- Vincent MBIENE (CMPZA/FECONDE)
- Benjamin KOKOLO LOUBAKI (MNLC)
- Dominique KOMBO (MNLCR)
- Didier GONDI (Cobras)

The image shows several handwritten signatures in black ink. On the left, there is a signature that appears to be 'JF'. In the center, there is a signature that looks like 'S.M.' or 'S.M.L.'. To the right, there are two more signatures, one that looks like 'L.A.M.' and another that is less legible but appears to be 'A.M.' or similar. The signatures are scattered across the lower half of the page.